

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1873-1874.

Documents relatifs à la caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DU 31 DÉCEMBRE 1842, ORGANIQUE DES CAISSES PROVINCIALES DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS PRIMAIRES

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT

Vu le 1^{er} § de l'article 27 de la loi du 25 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 85), ainsi conçu

« Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont maintenues, cette institution sera introduite dans les provinces et les localités où elle n'existe point »

Revu Notre arrêté du 31 décembre 1842 (*Bulletin officiel* n^o 1215), qui institue aux chefs-lieux des provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut, de Liège et de Namur, des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales,

Revu Nos arrêtés du 10 février 1845 (*Bulletin officiel*, n^o 55) et du 27 du même mois (*Bulletin officiel*, n^o 71) qui ont rendu les statuts desdites caisses applicables aux institutions du même genre créées dans les provinces de Luxembourg et de Limbourg, antérieurement à la loi du 25 septembre 1842,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter divers changements aux statuts des caisses provinciales,

Vu le rapport et sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons

ART 1^{er} Les statuts des caisses provinciales de prévoyance, établies en faveur des instituteurs primaires des communes rurales, sont modifiés ainsi qu'il suit

STATUTS DE LA CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS URBAINS.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT

Vu le dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 25 septembre 1842, sur l'instruction primaire, dont le teneur suit

« Il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains »

Vu Notre arrêté du 22 juin 1848, portant organisation de la caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs et professeurs urbains,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter divers changements aux statuts de cette caisse,

Vu l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen (1),

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons

ARTICLE 1^{er} Les statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains sont modifiés ainsi qu'il suit

(1) L'art 9 susmentionné est ainsi conçu

« ART 9 Les membres du corps administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes, entretenus par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le Gouvernement en vertu de l'article 27 de la loi du 25 septembre 1842, sur l'instruction primaire

» Si les personnes désignées au paragraphe précédent qui participent à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance, desservent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'Etat, chaque année de service de participation à l'une ou

AVANT-PROJET DE STATUTS DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS PRIMAIRES

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT

Vu l'article 1^{er} de la loi du 1874, portant « Les caisses de prévoyance instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 25 septembre 1842, sont réunies en une caisse unique, sous la dénomination de Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires » ART 4 Il sera pris, par arrêté royal, en exécution et en conformité de la présente loi, toutes les dispositions qu'exige l'organisation du service de la Caisse générale

Le même arrêté fixera la date du commencement de ses opérations »

Vu la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, et principalement l'article 9,

Vu les lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons

ART 1^{er} Les statuts de la caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires sont réglés ainsi qu'il suit

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

pour l'organisation des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DES CAISSES PROVINCIALES.

ART. 1^{er}. Il est établi, au chef-lieu de chaque province, une caisse provinciale de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales.

Le but de cette institution est d'assurer des pensions et des secours aux instituteurs, à leurs veuves et à leurs enfants.

ART. 2. La participation aux charges résultant de l'institution des caisses provinciales est obligatoire :

1^o Pour les instituteurs communaux et leurs secondants;

2^o Pour les maîtres et sous-maîtres, employés dans les écoles gardiennes communales.

Cette participation est facultative pour les instituteurs, chefs des écoles régulièrement adoptées, en conformité des art. 3 et 4 de la loi du 25 septembre 1842, ainsi que pour les maîtres dirigeant les écoles gardiennes patronnées par les communes et soumises au régime de l'inspection légale.

ART. 3. Les instituteurs et les maîtres d'écoles gardiennes dont la participation est facultative, doivent, s'ils veulent contribuer à une caisse provinciale, faire parvenir à l'administration de cette caisse une déclaration d'engagement, conforme au modèle ci-après :

Modèle de déclaration.

« Le soussigné (indiquer exactement les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, fonctions et résidence) prend l'engagement de participer à la caisse provinciale de prévoyance, instituée en faveur des instituteurs primaires, et de se soumettre aux règles imposées par les statuts et règlements de l'institution.

« Fait à le »

La signature du déclarant sera légalisée par le collège des bourgmestre et échevins du lieu où il exerce ses fonctions.

ART. 4. La participation à la caisse provinciale commence, pour les intéressés, à partir du 1^{er} janvier qui suit leur entrée en fonctions ou la remise de la déclaration exigée par l'article 3.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION.

ARTICLE 1^{er}. Il est établie une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs et professeurs urbains.

Le but de cette institution est d'assurer des pensions et des secours à ces fonctionnaires, à leurs veuves et à leurs orphelins.

Le siège de la caisse est fixé à Bruxelles.

ART. 2. Les participants à la caisse centrale sont divisés en deux catégories, suivant que leur contribution est obligatoire ou facultative.

Sont compris dans la première catégorie :

1^o Les instituteurs attachés aux écoles communales des villes, à titre de directeur, d'instituteur ou d'assistant, qui jouissent d'un traitement sur le budget communal;

2^o Le personnel administratif et enseignant des écoles commerciales, industrielles et d'agriculture subventionnées par le Trésor public;

3^o Le personnel administratif et enseignant, y compris les portiers concierges⁽¹⁾, des collèges et des écoles moyennes entretenues par les communes ou par les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale;

4^o Le personnel administratif et enseignant des académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, recevant des subsides de l'État⁽²⁾;

5^o Le personnel administratif et enseignant des instituts des sourds-muets et des aveugles, du moment que ces établissements reçoivent un subside de l'État.

6^o Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire⁽³⁾.

Sont compris dans la seconde catégorie :

1^o Le personnel des établissements mentionnés ci-dessus sous les n^{os} 2, 4 et 5, lorsque ces établissements ne reçoivent aucun subside de l'État⁽²⁾;

2^o Les instituteurs, chefs des écoles primaires adoptées par les villes;

3^o Les directrices, sous-maîtresses et assistantes des écoles gardiennes ou salles d'asile des villes, lorsqu'elles reçoivent un subside de l'État, de la province ou de la commune;

4^o Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes patronnés par les communes;

5^o Le personnel enseignant des écoles normales des filles agréées par le Gouvernement;

6^o Les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction

à l'autre de ces caisses leur sera complée, lors de la liquidation de leur pension, pour un soixante-cinquième, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1859, sauf à régler avec les caisses la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus, soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

« Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins. »

(1) Décision du conseil d'administration de la caisse

(2) Arrêté royal du 17 novembre 1862.

(3) La participation des inspecteurs cantonaux a été rendue obligatoire par arrêté royal du 29 avril 1870.

CHAPITRE 1^{er}.

ORGANISATION.

ART. 1^{er}. Il est établi, à Bruxelles, une caisse générale de prévoyance en faveur des instituteurs primaires.

Le but de cette institution est d'assurer des pensions et des secours aux participants, à leurs veuves et à leurs orphelins.

ART. 2. Les participants sont divisés en deux catégories, l'une comprenant ceux dont l'affiliation est obligatoire, l'autre, ceux dont l'affiliation est facultative.

ART. 3. Sont compris dans la première catégorie :

1^o Les membres du personnel administratif et enseignant des écoles primaires, qui jouissent d'un traitement sur le budget communal;

2^o Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire;

3^o Le personnel enseignant des écoles relevant des hospices civils;

4^o Les maîtresses et sous-maîtresses des écoles gardiennes et salles d'asile communales;

5^o Le personnel administratif et enseignant des écoles commerciales, industrielles, professionnelles et d'agriculture subventionnées par le Trésor public;

6^o Le personnel administratif et enseignant, y compris les portiers-concierges, des collèges et des écoles moyennes entretenues par les communes ou par les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement;

7^o Le personnel administratif et enseignant des académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, recevant des subsides de l'État;

8^o Le personnel administratif et enseignant des instituts des sourds-muets et des aveugles, du moment que ces établissements reçoivent un subside de l'État.

ART. 4. Sont compris dans la seconde catégorie :

1^o Le personnel des établissements mentionnés ci-dessus sous les n^{os} 3, 5, 7 et 8, lorsque ces établissements ne reçoivent aucun subside de l'État;

2^o Les instituteurs et les institutrices, chefs des écoles primaires adoptées, et les directrices des écoles gardiennes et salles d'asile, lorsque ces institutions reçoivent un subside de l'État, de la province ou de la commune;

3^o Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes, patronnés par les communes;

4^o Les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne régis par la loi du 1^{er} juin 1850;

5^o Le personnel enseignant des écoles normales primaires des garçons et des filles, agréées par le Gouvernement.

ART. 5. Les participants de la première catégorie sont immatriculés d'office; ceux de la seconde catégorie sont parvenus au Département de l'Intérieur une déclaration d'engagement conforme au modèle A ci-annexé.

Les fonctionnaires dont la participation est facultative peuvent être autorisés à contribuer à la caisse, quelle que soit l'époque de leur entrée en fonctions, mais

moyenne érigés par la loi du 1^{er} juin 1850 (1);

8° Le personnel enseignant des écoles normales des garçons agréées par le Gouvernement (2);

ART. 3. Les participants de la première catégorie sont immatriculés d'office; ceux de la seconde catégorie font parvenir au Département de l'Intérieur une déclaration d'engagement conforme au modèle A ci-annexé.

Les fonctionnaires dont la participation est facultative, peuvent être autorisés à contribuer à la caisse, quelle que soit l'époque de leur entrée en fonctions, mais seulement à partir du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel la demande d'affiliation sera parvenue au Département de l'Intérieur, sans pouvoir être admis à compter le laps de temps qui s'est écoulé entre la date de la nomination et celle constatée par la requête des intéressés (3).

ART. 4. Les participants mis en disponibilité avec jouissance de traitement continuent leur participation à raison de ce traitement, ou bien à raison de leur dernier traitement d'activité, à charge de faire connaître leur intention à cet égard, dans les trois mois, par une déclaration adressée au Ministre de l'Intérieur.

Les participants mis en disponibilité sans traitement sont autorisés à invoquer le bénéfice de l'article 5 des présents statuts (4).

ART. 5. Le participant dont les fonctions viennent à cesser par suite de démission ou de révocation, peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration, conserver pour lui, sa femme et ses enfants, des droits éventuels à la pension. Il doit à cet effet, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre et dans le courant du premier mois, pour le semestre entier, une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti au dernier lieu.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées demeurent acquises à celle-ci.

L'autorisation prévue par le présent article est toujours révocable. Dans ce cas, les retenues versées depuis la démission ou la révocation sont remboursées à l'intéressé.

Les dispositions du présent article sont applicables au participant qui viendrait à perdre le droit de contribuer à la caisse par le retrait de l'adoption, du patronage ou des subsides, ou par d'autres motifs analogues.

ART. 6. Un conseil de sept membres interviendra dans l'administration de la caisse conformément aux présents statuts.

ART. 7. Le conseil d'administration est composé : 1° de quatre membres choisis parmi les participants de l'une ou de l'autre catégorie; 2° de trois membres pris en dehors des participants.

ART. 8. Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté royal pour le terme de six ans; leur mandat est gratuit et toujours révocable.

Les membres mentionnés au n° 1 de l'article précédent perdent leur qualité par

seulement à partir du premier du mois qui suit celui pendant lequel la demande d'affiliation sera parvenue au Département de l'Intérieur, sans pouvoir être admis à compter le laps de temps qui s'est écoulé entre la date de la nomination et celle constatée par la requête des intéressés.

ART. 6. Les participants mis en disponibilité avec jouissance de traitement continuent leur participation à raison de ce traitement ou bien à raison de leur dernier traitement d'activité, à charge de faire connaître leur intention à cet égard, dans les trois mois, par une déclaration adressée au Ministre de l'Intérieur.

Les participants mis en disponibilité sans traitement sont autorisés à invoquer le bénéfice de l'article 7 des présents statuts.

ART. 7. Le participant dont les fonctions viennent à cesser par suite de démission ou de révocation peut, s'il compte au moins cinq années de participation à la caisse, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration, conserver pour lui, sa femme et ses enfants, des droits éventuels à la pension. Il doit à cet effet, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre, dans les délais indiqués par l'art 26, une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti en dernier lieu.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées demeurent acquises à celle-ci.

L'autorisation prévue par le présent article est toujours révocable. Dans ce cas, les retenues versées depuis la démission ou la révocation sont remboursées à l'intéressé.

Les dispositions du présent article sont applicables au participant qui viendrait à perdre le droit de contribuer à la caisse par le retrait de l'adoption, du patronage ou des subsides, ou par d'autres motifs analogues.

ART. 8. Un conseil de neuf membres interviendra dans l'administration de la caisse, conformément aux présents statuts.

ART. 9. Le conseil d'administration est composé : 1° de six membres choisis parmi les participants de l'une ou de l'autre catégorie; 2° de trois membres pris en dehors des participants.

ART. 10. Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté royal pour le terme de six ans; leur mandat est gratuit et toujours révocable.

Les membres mentionnés au n° 1 de l'article précédent perdent leur qualité par la cessation de leur participation à la caisse. Toutefois, ils achèvent le terme du mandat commencé.

ART. 11. Le conseil est partagé en deux séries.

Tous les trois ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil; un tirage au sort détermine les membres composant la première série; le président appartient de droit à la deuxième série.

ART. 12. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire, révoqué ou cessant pour toute autre cause de faire partie du conseil, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 13. Il peut être nommé un ou

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

ART. 5. Les intérêts de la caisse de prévoyance sont gérés, dans chaque province, par une commission administrative, composée de la manière suivante :

1° Le gouverneur de la province. Il remplit les fonctions de président;

2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;

3° L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire;

4° L'agent du Trésor au chef-lieu de la province. Il remplit les fonctions de trésorier et n'a voix délibérative que dans les questions qui ne sont pas relatives à sa gestion.

Un employé des bureaux du gouverne-

(1) Arrêté royal du 25 février 1869.

(2) Arrêté royal du 29 avril 1870.

(3) Circulaire du 31 janvier 1862.

(4) Arrêté royal du 19 décembre 1865.

ment provincial, désigné par le président, remplit les fonctions de secrétaire.

Il n'a pas voix délibérative.

En cas d'empêchement du gouverneur ou de son délégué, la commission désigne un de ses membres pour la présidence.

Le recours est ouvert au Gouvernement contre les actes de la commission administrative.

ART. 6. Les affaires sont instruites par les soins du gouverneur, président de la commission administrative.

La commission peut délibérer au nombre de cinq membres.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres qui ont assisté à la séance.

ART. 7. Les fonctions de membre de la commission administrative sont gratuites. Néanmoins, le secrétaire et le trésorier ont droit à une indemnité qui ne peut dépasser *six cents francs*, pour le premier, et *deux cent cinquante francs*, pour le second.

Cette indemnité est allouée par la commission administrative, sous l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur.

Elle sert à payer les frais de bureau et à rémunérer le travail du secrétaire et du trésorier.

ART. 8. La commission fait les règlements nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, tant celui d'ordre intérieur de ses séances que ceux qui ont rapport aux objets suivants :

- 1° Les obligations à imposer au secrétaire et au trésorier ;
- 2° La comptabilité particulière de la caisse ;
- 3° Le mode de justification des droits à une pension et à une réversion de pension.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE III.

REVENUS DE LA CAISSE, COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE.

ART. 9. Les fonds qui forment la caisse de prévoyance se composent :

- 1° D'une rétribution annuelle à payer par les participants ;
- 2° D'un prélèvement extraordinaire d'un douzième au moins et de trois douzièmes au plus, opéré sur toute augmentation de traitement et d'émoluments ;
- 3° Des dons et legs particuliers ;
- 4° Des subsides de la province, en conformité de l'art. 24, n° 5, de la loi organique du 25 septembre 1842 ;
- 5° Des subsides qui peuvent être accordés par l'État.

ART. 10. Les émoluments sujets aux rétributions et aux prélèvements dont parle l'art. 9, sont :

- 1° L'indemnité ou la subvention pour l'instruction gratuite des enfants pauvres ;
- 2° L'indemnité de logement ou une

la cessation de leur participation à la caisse.

ART. 9. Le conseil est partagé en deux séries.

Tous les trois ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil ; un tirage au sort détermine les membres composant la première série ; le président appartient de droit à la deuxième série.

ART. 10. Les membres sortant peuvent être nommés de nouveau.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire, révoqué ou cessant pour toute autre cause de faire partie du conseil, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 11. Il peut être nommé un ou plusieurs suppléants. Les quatre articles précédents leur sont applicables.

ART. 12. Le président est nommé par le Roi dans le sein du conseil.

Le conseil choisit un vice-président parmi ses membres.

Le secrétaire est nommé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 13. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque trimestre.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président.

ART. 14. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement n'a de force qu'après avoir été approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 15. Il est alloué pour les frais d'administration de la caisse une indemnité qui ne peut excéder 1,400 francs par an (1).

ART. 16. Indépendamment des attributions spéciales résultant des présents statuts, le conseil donne son avis sur toutes les affaires relatives à l'administration de la caisse, qui lui sont soumises par le Ministre.

Il peut faire au Ministre, sur tous les objets qui intéressent la caisse, telles propositions qu'il juge utiles.

ART. 17. Le conseil d'administration peut délibérer au nombre de cinq membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 18. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance.

CHAPITRE II.

RECETTES.

§ 1^{er}. Revenus de la caisse.

ART. 19. Les sources de revenus de la caisse centrale sont :

- 1° Les retenues à opérer sur les traitements, soit d'activité, soit de disponibilité, les suppléments de traitement, casuel et émoluments ;
- 2° Les retenues à opérer en vertu de l'art. 5 ;
- 3° Les subventions des villes et des provinces ;
- 4° Les subsides de l'État ;
- 5° Les dons et legs des particuliers ;
- 6° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

ART. 20. La retenue à faire sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, est fixée comme suit :

(1) Arrêté royal du 17 novembre 1836.

plusieurs suppléants. Les quatre articles précédents leur sont applicables.

ART. 14. Le président est nommé par le Roi dans le sein du conseil.

Le conseil choisit un vice-président parmi ses membres.

Le secrétaire est nommé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque trimestre.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président.

ART. 16. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement n'a de force qu'après avoir été approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 17. Il est alloué pour les frais d'administration de la caisse une indemnité qui ne peut excéder 3,000 fr. par an.

ART. 18. Indépendamment des attributions spéciales résultant des présents statuts, le conseil donne son avis sur toutes les affaires relatives à l'administration de la caisse, qui lui sont soumises par le Ministre.

Il peut faire au Ministre, sur tous les objets qui intéressent la caisse, telles propositions qu'il juge utiles.

ART. 19. Le conseil d'administration peut délibérer au nombre de cinq membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 20. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance.

CHAPITRE II.

RECETTES.

§ 1^{er}. — Revenus de la caisse.

ART. 21. Les sources de revenus de la caisse générale sont :

- 1° Les retenues à opérer sur les traitements, soit d'activité, soit de disponibilité, les suppléments de traitement, casuel et émoluments ;
- 2° Les retenues à opérer en vertu de l'article 7 ;
- 3° Les subventions des communes et des provinces ;
- 4° Les subsides de l'État ;
- 5° Les dons et legs des particuliers ;
- 6° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

ART. 22. La retenue à faire sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, est fixée comme suit :

A 3 p. 0/0 quand le revenu annuel n'exécède pas 1,500 francs.

A 3 1/2 p. 0/0 quand le revenu annuel

somme égale à la valeur locative de l'habitation occupée par le participant ;

5° Enfin, les rétributions des élèves solvables.

ART. 11. Chaque année, au mois de janvier, la rétribution annuelle à payer par les participants est fixée d'office, à raison de *trois pour cent* de leurs traitements et émoluments. Toutefois, le montant de la rétribution ne peut être inférieur à *quinze francs* ni excéder *cinquante-quatre francs*.

La rétribution est fixée pour une année entière, à partir du 1^{er} janvier. Elle sera payée intégralement, nonobstant les changements qui peuvent survenir dans la position du participant.

ART. 12. La commission administrative détermine, sous l'approbation du Gouvernement, le taux du prélèvement extraordinaire à opérer sur les augmentations de traitement et d'émoluments.

ART. 13. Les fonds dus à la caisse de prévoyance sont versés dans les caisses de l'État, avec l'imputation suivante : Pour la *caisse provinciale de prévoyance des instituteurs primaires*.

Le versement des sommes dues par les participants, aux termes des articles précédents, est effectué par les soins de l'agent du Trésor trésorier, pour les instituteurs, seconds, maîtres et sous-maîtres des communes qui reçoivent des subsides de la province ou de l'État, et, par les soins de l'autorité locale, pour ceux des communes non subsidiées.

Les récépissés de ces derniers versements sont adressés à l'agent du Trésor trésorier, qui en donne décharge.

Les fonds dûment versés à la caisse de prévoyance restent acquis à l'institution.

ART. 14. L'agent du Trésor trésorier consigne dans ses écritures officielles, d'une part, en *recettes*, d'après les talons des récépissés visés par lui et d'après les bordereaux qui lui sont transmis chaque quinzaine par les agents des autres arrondissements de la province, des talons visés par eux, tous les versements opérés pour le compte de la caisse ; et, d'autre part, en *dépenses*, les paiements qui sont effectués par son entremise sur les mandats délivrés par la commission administrative dans les limites des recettes.

En ce qui concerne ces mandats, il est autorisé à les acquitter, à titre d'avance, sauf par lui à provoquer, à la fin de chaque mois, une ouverture de crédit égal au montant de ces paiements.

ART. 15. Le gouverneur président tient dans ses bureaux un contrôle des recettes. Les renseignements nécessaires, en ce qui concerne les versements faits, lui sont fournis par les agents du Trésor.

ART. 16. Les opérations de recettes et de dépenses des caisses provinciales sont centralisées dans la comptabilité de l'administration du Trésor public et portées à un compte courant intitulé : *Fonds des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires*.

Tous les trois mois, il est transmis au Ministre de l'Intérieur un extrait de ce compte.

ART. 17. L'avoir disponible est placé en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor.

Les Ministres de l'Intérieur et des Finances statuent sur les placements. Ils sont faits, par l'intermédiaire de ce dernier, au nom du fonds des caisses provinciales de prévoyance.

ART. 18. Le Ministre des Finances prend les mesures de précaution nécessaires pour

A 3 p. c. quand le revenu annuel n'excède pas 1,500 fr.

A 1,2 p. c. quand le revenu annuel excède 1,500 fr. et ne dépasse point 3,000 francs.

Et à 4 p. c. quand il dépasse 3,000 fr.

Le premier mois de tous traitements et émoluments nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que de toute augmentation de traitement et d'émoluments, est acquis à la caisse. Toutefois, ces retenues extraordinaires ne sont prélevées que sur les revenus des participants qui ont reçu une nomination à titre définitif (1).

§ 2. Comptabilité et contrôle.

ART. 21. Tous les ans, avant le 15 janvier, les administrations communales transmettent au gouverneur de la province, un état nominatif de leurs employés qui participent à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, en y comprenant l'indication des revenus dont chaque participant a joui pendant l'année précédente. Il en est de même des administrations ou chefs des établissements d'instruction à l'égard de ceux de leurs employés qui se sont associés à la caisse centrale. Quant aux participants qui ne peuvent pas être compris dans l'état collectif, soit de la commune, soit de toute autre administration, ils adressent leur état directement et individuellement au gouvernement provincial, avant le 15 janvier de chaque année.

Tous les ans, avant la fin de janvier, les gouverneurs transmettent au ministre de l'Intérieur un état nominatif, en double expédition, de tous les participants de leur province.

En cas de mutation dans le courant de l'année précédente, c'est le dernier revenu qui doit être porté audit état, et qui sert de base au prélèvement des retenues. Il en sera de même lorsque l'entrée en jouissance de ce nouveau revenu n'aurait pris cours qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année courante.

Les états prescrits au présent article seront dressés conformément au modèle B, ci-annexé (2).

Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne patronnés qui, à l'avenir, viendront participer à la caisse, ne pourront porter dans leurs déclarations de revenus à produire annuellement, une somme globale excédant le chiffre de trois mille francs (3).

ART. 22. Les traitements ne peuvent être payés aux titulaires qu'après déduction faite des retenues dues à la caisse.

Il en est de même pour les pensions soustraites à des retenues au profit de la caisse.

ART. 23. Les contributions ou redevances à payer à la caisse centrale de prévoyance, par des participants rétribués par les communes, sont retenues sur les traitements, subsides ou autres rétributions. Le prélèvement des sommes dues est opéré d'office par les receveurs communaux et par les secrétaires trésoriers des établissements auxquels les participants appartiennent. Ces fonctionnaires délivrent quittance des sommes versées, aux participants qui en feront la demande.

excède 1,500 francs et ne dépasse point 3,000 francs.

Et à 4 p. c. quand il dépasse 3,000 fr.

Le premier mois de tous traitements et émoluments nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que de toute augmentation de traitement et d'émoluments, est acquis à la caisse. Toutefois, ces retenues extraordinaires ne sont prélevées que sur les revenus des participants qui ont reçu une nomination à titre définitif.

Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne patronnés qui, à l'avenir, viendront participer à la caisse, ne pourront porter dans leurs déclarations de revenus à produire annuellement, une somme globale excédant le chiffre de trois mille francs.

Les directeurs de pensionnat ne pourront contribuer à la caisse sur un revenu excédant le chiffre de 3,000 francs.

Toutefois, les titulaires qui ont été affiliés jusqu'ici à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, pourront continuer leurs versements à la caisse générale d'après le revenu dont ils jouissaient au moment de la promulgation du présent règlement.

§ 2. — Comptabilité et contrôle.

ART. 23. Tous les ans, avant le 15 janvier, les administrations communales transmettent au gouverneur de la province un état nominatif de leurs employés qui participent à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, en y comprenant l'indication des revenus dont chaque participant a joui pendant l'année précédente. Il en est de même des administrations ou chefs des établissements d'instruction à l'égard de ceux de leurs employés qui se sont associés à la caisse centrale. Quant aux participants qui ne peuvent pas être compris dans l'état collectif, soit de la commune, soit de toute autre administration, ils adressent leur état directement et individuellement au gouvernement provincial, avant le 15 janvier de chaque année.

Tous les ans, avant la fin de janvier, les gouverneurs transmettent au Ministre de l'Intérieur un état nominatif, en double expédition, de tous les participants de leur province.

En cas de mutation dans le courant de l'année précédente, c'est le dernier revenu qui doit être porté audit état, et qui sert de base au prélèvement des retenues. Il en sera de même lorsque l'entrée en jouissance de ce nouveau revenu n'aurait pris cours qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année courante.

Les états prescrits au présent article seront dressés conformément au modèle B ci-annexé.

ART. 24. — Les traitements ne peuvent être payés aux titulaires qu'après déduction des retenues dues à la caisse.

Il en est de même pour les pensions soustraites à des retenues au profit de la caisse.

ART. 25. Les contributions ou redevances à payer au profit de la caisse générale, par des participants rétribués par les communes, sont retenues sur les traitements, subsides ou autres rétributions. Le prélèvement des sommes dues est opéré d'office par les receveurs communaux et par les secrétaires-trésoriers des établissements auxquels les participants appartiennent, à moins que les redevances n'aient été déduites des subsides liquidés

(1) Circulaire du 29 octobre 1872.

(2) Arrêté royal du 19 décembre 1865.

(3) Arrêté royal du 8 décembre 1856.

la conservation des litres et valeurs provenant de ces placements. Les intérêts en sont versés par les soins de l'administration du Trésor public au profit des diverses caisses provinciales, d'après une répartition basée sur leur rapport respectif constaté à l'époque où ces intérêts sont devenus exigibles.

Un état de cette répartition est transmis au gouverneur président, par l'intermédiaire de l'agent du Trésor trésorier.

ART. 19. Dans le courant de janvier, la commission administrative adresse au Gouvernement un exposé de son administration, ainsi qu'un état détaillé des recettes et dépenses de la caisse de prévoyance, pendant l'année écoulée.

Un résumé de ce travail est inséré au *Mémorial administratif* de la province.

Les participants qui jouissent du bénéfice de l'art. 5 des statuts, et, en général, tous ceux qui ne peuvent pas être compris dans un état collectif, opèrent eux-mêmes les versements des sommes dues à la caisse centrale (1).

ART. 24. La quittance à donner par l'agent du caissier général de l'État porte les indications suivantes : *Reçu de M. (indiquer le nom) receveur communal ou secrétaire-trésorier à . . . la somme de . . . au profit de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, pour des retenues se rapportant à l'exercice 18 . . .*

Les versements se font par semestre, avant le 15 juin et avant le 5 décembre de chaque année (1).

ART. 25. Les versements des instituteurs et professeurs qui ne sont pas payés directement par la commune, se font à la fin de chaque semestre, par les intéressés eux-mêmes, en suivant la marche prescrite ci-dessus.

Une année de retard dans les versements peut faire perdre au participant ses droits à la pension.

Cette déchéance est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration.

ART. 26. Les subsides accordés à la caisse sont liquidés au nom du conseil d'administration. Le président acquitte les mandats, encaisse les sommes et en opère le versement dans la forme prescrite ci-dessus.

ART. 27. Les paiements, dans les cas prévus par l'article 5, sont faits entre les mains de l'agent du caissier général de l'État, contre quittance de versement.

ART. 28. La comptabilité de la caisse est tenue au Département de l'Intérieur sous la surveillance du Ministre.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse sont à la disposition du conseil et peuvent être examinés par chacun de ses membres.

ART. 29. Il est tenu au Ministère de l'Intérieur un état permanent de toutes les personnes qui participent à la caisse.

ART. 30. Le directeur de l'administration du Trésor ouvre un compte courant à la caisse centrale.

Tous les trois mois, il transmet au Ministre de l'Intérieur un extrait de ce compte.

ART. 31. L'état trimestriel de situation est transmis au conseil d'administration, après avoir été vérifié et, s'il y a lieu, avec les observations du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse.

ART. 32. Toutes les valeurs appartenant à la caisse centrale restent déposées au Département des Finances.

ART. 33. L'avoir de la caisse est placé en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor.

Le Ministre de l'Intérieur, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, statue sur les placements; ils sont faits au nom de la caisse, par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Toute inscription nominative de rente porte l'annotation suivante : La présente inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'un avis du conseil d'administration de la caisse.

ART. 34. Les intérêts des capitaux inscrits, au nom de la caisse, sont portés en

par l'administration de la Trésorerie au profit des communes. Ces fonctionnaires délivrent quittance des sommes versées aux participants qui en font la demande.

Les participants qui jouissent du bénéfice de l'art. 7 des statuts, et, en général, tous ceux qui ne peuvent pas être compris dans un état collectif, opèrent eux-mêmes les versements des sommes dues à la caisse générale. Ces versements sont faits entre les mains de l'agent du caissier de l'État contre quittance de versement.

ART. 25. — La quittance à donner par l'agent du caissier général de l'État porte les indications suivantes : *Reçu de M. (indiquer le nom) receveur communal ou secrétaire-trésorier à . . . la somme de . . . au profit de la caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires, pour des retenues se rapportant à l'exercice 18 . . .*

Les versements se font par semestre, avant le 30 juin et avant le 31 décembre de chaque année. Cependant, il est facultatif aux participants de verser, en une fois, les relevances de toute une année; dans ce cas, le versement doit être opéré dans le courant du mois de juillet de l'année pour laquelle la redevance est due.

Après chaque versement, il devra être formé au Ministère de l'Intérieur, un état conforme au modèle C ci-annexé.

ART. 27. — Les versements des instituteurs et professeurs qui ne sont pas payés directement par la commune, se font à la fin de chaque semestre, par les intéressés eux-mêmes.

Une année de retard dans les versements peut faire perdre au participant ses droits à la pension.

Cette déchéance est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration.

ART. 28. — Les subsides accordés à la caisse sont liquidés au nom de l'administration de la Trésorerie pour le compte de la caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires. Le Département des Finances porte le montant des ordonnances à l'avoir de la caisse générale.

ART. 29. La comptabilité de la caisse est tenue au Département de l'Intérieur sous la surveillance du Ministre.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse sont à la disposition du conseil et peuvent être examinés par chacun de ses membres.

ART. 30. Il est tenu, au Ministère de l'Intérieur, un état permanent de toutes les personnes qui participent à la caisse.

ART. 31. L'administration de la Trésorerie ouvre un compte courant à la caisse générale.

Tous les trois mois elle envoie au Ministre de l'Intérieur un extrait de ce compte.

ART. 32. L'état trimestriel de situation est transmis au conseil d'administration, après avoir été vérifié et, s'il y a lieu, avec les observations du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse.

ART. 33. L'avoir de la caisse est placé en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor.

Le Ministre de l'Intérieur, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, statue sur les placements; ils sont faits au nom de la caisse, par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Les valeurs acquises pour le compte de la caisse sont converties en inscriptions nominatives.

Toute inscription nominative de rente porte l'annotation suivante : La présente

(1) Arrêté royal du 19 décembre 1863.

compte par l'administration du Trésor public.

ART. 33. Il est interdit de conserver, en fonds au porteur et en numéraire, une somme supérieure au montant des pensions inscrites.

Le Ministre des Finances prend, pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux, telles mesures de précaution qu'il juge utiles.

ART. 36. Le compte et le bilan de la caisse sont dressés chaque année; ils sont soumis à l'examen du conseil d'administration, et, sur le vu de ses observations, arrêtés provisoirement par le Ministre de l'Intérieur.

Dans les six premiers mois de l'année, les comptes de l'année précédente sont adressés, avec les états et pièces justificatives, à la cour des comptes qui les examine et les arrête définitivement.

ART. 37. L'état de la situation annuelle est inséré au *Moniteur*.

ART. 38. Les fonds dûment versés à la caisse centrale restent acquis à l'institution; il n'y a d'exception que pour le cas prévu à l'article 5.

inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'un avis du conseil d'administration de la caisse. Les inscriptions restent déposées au Département des Finances.

ART. 34. Les intérêts des capitaux inscrits, au nom de la caisse, sont portés en compte par l'administration de la Trésorerie.

ART. 35. Toute somme excédant les besoins du service courant est placée au profit de la caisse.

ART. 36. Le compte et le bilan de la caisse sont dressés chaque année; ils sont soumis à l'examen du conseil d'administration et, sur le vu de ses observations, arrêtés provisoirement par le Ministre de l'Intérieur.

Dans les six premiers mois de l'année, les comptes de l'année précédente sont adressés, avec les états et pièces justificatives, à la cour des comptes qui les examine et les arrête définitivement.

ART. 37. L'état de la situation annuelle est inséré au *Moniteur*. Il sera également inséré par extrait au *Mémorial administratif* de chaque province.

ART. 38. Les fonds dûment versés à la caisse centrale restent acquis à l'institution; il n'y a d'exception que pour le cas prévu à l'article 7.

CHAPITRE IV.

DÉPENSES. — PENSIONS ET SECOURS.

ART. 20. Les pensions sont viagères ou temporaires.

Pour la supputation des années de service donnant droit à la pension, on admet le temps pendant lequel les participants ont été soumis à la rétribution dont il est parlé à l'article 9 du présent arrêté.

Le taux des pensions est fixé en égard au chiffre des rétributions annuelles payées par les participants et à leurs années de service.

On ne peut remonter au delà du 1^{er} janvier qui suit le jour où les participants ont accompli leur vingt et unième année.

ART. 21. Ont droit à la pension viagère :

1^o Les participants âgés de soixante ans, ayant au moins trente années de service;

2^o Les participants, quel que soit leur âge, qui comptent au moins douze années de service, et qui, par suite d'infirmités provenant de l'exercice de leurs fonctions, se trouvent pour toujours dans l'impossibilité de les continuer;

3^o Les veuves des participants décédés après douze années de service, lorsque leur mariage a duré au moins trois années, ou bien lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage.

ART. 22. Le participant qui change de province et qui est affilié à une autre caisse provinciale, conserve, s'il a plus de cinq ans de service, ses droits éventuels à une pension sur la caisse de prévoyance de la province qu'il a quittée.

Cette disposition est applicable aux participants, qui, par suite d'un changement de position, sont immatriculés à la caisse centrale établie en faveur des instituteurs urbains.

Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, les participants sont admis à

CHAPITRE III.

DÉPENSES. — PENSIONS.

§ 1^{er}. Des conditions d'admissibilité.

ART. 39. La caisse centrale accorde des pensions ou des secours.

Ont droit à la pension :

1^o Les participants âgés de 55 ans, dont 30 consacrés à l'enseignement public;

2^o Les participants, quel que soit leur âge, ayant contribué pendant dix années au moins à la caisse, lorsqu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

La condition de dix années est réduite à cinq, s'il est bien constaté que les infirmités dont le participant est atteint proviennent de l'exercice de ses fonctions; aucune durée de participation n'est même fixée, si le participant a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions¹.

3^o Les veuves des participants, décédés après dix années de services, lorsque leur mariage a duré au moins trois années, ou bien lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage;

4^o Les enfants mineurs légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le participant est décédé après dix années de services. Toutefois cette pension est temporaire et cesse d'être payée à mesure que les ayants droit ont accompli leur dix-huitième année².

5^o Auront droit à la pension, la veuve et les orphelins dont le mari ou le père s'est

CHAPITRE III.

DÉPENSES — PENSIONS.

§ 1^{er}. Des conditions d'admissibilité.

ART. 39. La caisse accorde des pensions ou des secours.

Ont droit à la pension :

1^o Les participants âgés de 55 ans, dont trente consacrés à l'enseignement public;

2^o Les participants, quel que soit leur âge, ayant contribué pendant dix années au moins à la caisse, lorsqu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

La condition de dix années est réduite à cinq, s'il est bien constaté que les infirmités dont le participant est atteint proviennent de l'exercice de ses fonctions.

Aucune durée de participation n'est même fixée, si le participant a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

3^o Les veuves des participants, décédés après dix années de services, lorsque leur mariage a duré au moins trois années, ou bien lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage;

4^o Les enfants mineurs légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le participant est décédé après dix années de services. Toutefois, cette pension est temporaire et cesse d'être payée à mesure que les ayants droit ont accompli leur dix-huitième année;

5^o La veuve et les orphelins dont le mari ou le père s'est trouvé dans les circonstances prévues par le paragraphe 5 du n^o 2 du présent article.

ART. 40. Le conseil d'administration peut proposer l'ajournement pendant cinq ans, des demandes de pension pour cause d'infirmités formées en exécution du n^o 2 de l'article précédent en allouant chaque

¹ Arrêté royal du 19 décembre 1863.

² Arrêté royal du 18 novembre 1863.

faire valoir leurs droits à la pension par la commission administrative de la caisse à laquelle ils ont contribué en dernier lieu.

ART. 23. Les pensions des membres du corps enseignant qui ont participé à différentes caisses provinciales, sont calculées sur l'ensemble des années de service et conformément aux règles tracées à l'article 28.

ART. 24. La commission administrative peut ajourner, pendant cinq ans, les demandes de pension pour cause d'infirmités (n° 2 de l'article 21).

ART. 25. Ont droit à la pension temporaire, les enfants mineurs, orphelins de père et de mère, et dont le père est décédé après douze années de service. Ils en jouissent jusqu'au 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de leur seizième année.

ART. 26. Les enfants légitimes ou légitimés peuvent seuls prétendre à la pension temporaire ou donner lieu à l'accroissement prévu par l'article 31 concernant les pensions des veuves.

ART. 27. Des secours temporaires peuvent être accordés pendant cinq années consécutives :

1^o Aux participants dont les demandes de pension sont ajournées par application de l'article 24 ;

2^o Aux participants qu'une maladie ou un accident oblige d'interrompre l'exercice de leurs fonctions, et qui par suite sont privés de tout ou partie de leurs traitements ou émoluments.

Dans le cas du n° 1^o, les secours ne peuvent excéder annuellement le montant de la pension à laquelle l'intéressé aurait droit d'après le nombre de ses années de service.

Dans le cas du n° 2^o, les secours sont au maximum de cent cinquante francs par année.

Les membres du corps enseignant ne sont pas admis à participer à la caisse pour le temps pendant lequel ils sont secourus.

ART. 28. Les pensions viagères des participants sont calculées de la manière suivante :

PREMIÈRE PÉRIODE. — Pour chacune des dix premières années, les quatre cinquièmes de la moyenne des rétributions annuelles auxquelles le participant a été soumis pendant cette période.

DEUXIÈME PÉRIODE. — Pour chacune des années suivantes jusqu'à vingt, les trois cinquièmes de la moyenne des rétributions annuelles auxquelles le participant a été soumis pendant les deux périodes réunies.

TROISIÈME PÉRIODE. — Pour chacune des années de vingt à trente, les deux cinquièmes de la moyenne des rétributions annuelles auxquelles le participant a été soumis pendant les trois périodes réunies.

On ne peut compter plus de trente années de service.

ART. 29. Les pensions viagères des membres du corps enseignant, inférieures à cent quatre-vingts francs, pourront être augmentées et portées, au maximum, à ce chiffre, si les ressources de la caisse le permettent.

ART. 30. La pension viagère, accordée à un membre du corps enseignant, par application des articles 21 et 28, est, après le décès du titulaire, réversible en partie sur sa veuve, et au défaut de celle-ci, sur ses enfants.

Néanmoins, lorsqu'un pensionnaire vient à contracter mariage, ni la veuve, ni les

trouvé dans des circonstances prévues par le n° 2 du présent article⁽¹⁾.

ART. 40. Le conseil d'administration peut proposer l'ajournement, pendant cinq ans, des demandes de pension pour cause d'infirmités formées en exécution du n° 2 de l'article précédent, en allouant chaque année, à titre de secours, le montant de la pension à laquelle le participant aurait droit.

ART. 41. Des secours temporaires peuvent être accordés pendant cinq années consécutives :

1^o Aux participants dont les demandes de pensions sont ajournées par application de l'article précédent ;

2^o Aux participants qu'une maladie ou un accident oblige d'interrompre l'exercice de leurs fonctions et qui par suite sont privés de tout ou partie de leurs traitements ou émoluments.

Les participants de cette dernière catégorie sont admis à continuer leurs versements à la caisse pour le temps pendant lequel ils sont secourus.

ART. 42. La pension accordée à un participant est, après le décès du titulaire, réversible en partie sur sa veuve, et à défaut de celle-ci, sur ses enfants.

Toutefois, lorsqu'un pensionnaire vient à contracter mariage, ni la veuve, ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension.

ART. 43. Lorsqu'une femme, contribuant à la caisse centrale, laisse en mourant un mari qui n'est point participant à cette caisse, le veuf, s'il est âgé de 60 ans ou atteint d'infirmités de nature à l'empêcher de pourvoir par lui-même à sa subsistance, jouit des droits attribués aux veuves.

Les enfants d'une participante, si le père n'est pas pensionné du chef de la défunte, peuvent prétendre à une pension au même titre que les enfants d'un participant⁽²⁾.

ART. 44. Lorsqu'un participant ne laisse pas d'ayants droit à la pension, il peut être accordé annuellement un secours à ses ascendants, s'il est prouvé que ceux-ci, au moment de son décès, n'avaient d'autre ressource que le revenu de son état.

Ce secours ne peut en aucun cas excéder le montant de la pension à laquelle le participant aurait eu éventuellement droit.

ART. 44^{bis}. Aucun participant ne pourra jouir simultanément, à charge de la caisse, de deux pensions, ou d'une pension et d'un traitement assujéti aux retenues au profit de la caisse.

Dans ce dernier cas, l'option du pensionnaire pour le traitement aura pour effet de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement.

La participation à la caisse pourra continuer à raison du revenu qui a servi de base pour la liquidation de la pension, s'il est plus élevé que celui attribué aux nouvelles fonctions⁽³⁾.

§ 2. Bases des pensions.

ART. 45. Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de $\frac{1}{60}$ de la moyenne du traitement, suppléments de traitement, casuel et émoluments, qui ont été assujétis aux retenues pendant les cinq dernières années.

année à titre de secours le montant de la pension à laquelle le participant aurait droit.

ART. 41. Des secours temporaires peuvent être accordés pendant cinq années consécutives.

1^o Aux participants dont les demandes de pension sont ajournées par application de l'article précédent ;

2^o Aux participants qu'une maladie ou un accident oblige d'interrompre l'exercice de leurs fonctions et qui, par suite, sont privés de tout ou partie de leurs traitements ou émoluments.

Les participants de cette dernière catégorie sont admis à continuer leurs versements à la caisse pour le temps pendant lequel ils sont secourus.

ART. 42. La pension accordée à un participant est, après le décès du titulaire, réversible en partie sur sa veuve, et à défaut de celle-ci, sur ses enfants.

Toutefois, lorsqu'un pensionnaire vient à contracter mariage, ni la veuve, ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension.

ART. 43. Lorsqu'une femme, contribuant à la caisse générale, laisse en mourant un mari qui n'est point participant à cette caisse, le veuf, s'il est âgé de 60 ans ou atteint d'infirmités de nature à l'empêcher de pourvoir par lui-même à sa subsistance, jouit des droits attribués aux veuves.

Les enfants d'une participante peuvent prétendre à une pension au même titre que les enfants d'un participant.

ART. 44. Lorsqu'un participant ne laisse pas d'ayants droit à la pension, il peut être accordé annuellement un secours à ses ascendants, s'il est prouvé que ceux-ci, au moment du décès du participant, n'avaient pas d'autre ressource que le revenu de son état.

Ce secours ne peut en aucun cas excéder le montant de la pension à laquelle le participant aurait eu éventuellement droit.

ART. 45. Aucun participant ne pourra jouir simultanément, à charge de la caisse, de deux pensions ou d'une pension et d'un traitement assujéti aux retenues au profit de la caisse.

Dans ce dernier cas, l'option du pensionnaire pour le traitement aura pour effet de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement.

La participation à la caisse pourra continuer à raison du revenu qui a servi de base à la liquidation de la pension, s'il est plus élevé que celui attribué aux nouvelles fonctions.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent, les veuves pensionnées du chef de fonctions exercées par leur mari, et qui sont en même temps participantes à la caisse.

§ 2. Bases des pensions.

ART. 46. Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de $\frac{1}{60}$ de la moyenne du traitement, supplément de traitement, casuel et émoluments, qui ont été assujétis aux retenues pendant les cinq dernières années.

La participation à la caisse ne commencera pas avant le 1^{er} janvier qui suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de 19 ans accomplis. Toutes

(1) Arrêté royal du 17 août 1865.

(2) Arrêté royal du 17 août 1865.

(3) Arrêté royal du 17 août 1865.

enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension.

Art. 51. Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour la veuve sans enfants issus de son mariage avec le participant, la moitié de la pension, calculée en conformité de l'article 28, dont jouissait le mari, ou la moitié de la pension à laquelle celui-ci pouvait prétendre au moment de son décès.

2° Pour la veuve ayant un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec le participant, la même pension augmentée d'un cinquième à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de seize ans, né du mari défunt et sans distinction de lits.

Art. 52. En aucun cas, la pension de la veuve ne pourra être liquidée, y compris l'augmentation à raison de l'existence d'enfants, à un taux plus élevé que la pension dont le mari jouissait ou à laquelle il pouvait prétendre au moment du décès.

Art. 53. Lorsque le nombre des enfants âgés de moins de seize ans est ou devient inférieur à six, l'augmentation pour chacun d'eux cessera à partir du 1^{er} janvier qui suivra son décès ou l'accomplissement de sa seizième année.

Art. 54. Les pensions temporaires sont allouées d'après les règles ci-après :

1° A un enfant orphelin, le quart de la pension dont son père jouissait en vertu des articles 21 et 28, ou à laquelle il pouvait prétendre au moment de son décès;

2° A deux enfants orphelins, la moitié de la même pension;

3° A trois enfants orphelins, les trois quarts;

4° Enfin à quatre enfants et au delà, la totalité.

Art. 55. La commission administrative réduit, conformément aux dispositions de l'article 53 et dans les cas prévus par cet article, la pension liquidée au profit de plusieurs orphelins d'une même famille, lorsque le nombre des ayants droit est ou devient inférieur à cinq.

Art. 56. Les pensions des orphelins et les accroissements de pension accordés aux veuves en faveur des enfants mineurs, seront employés aux besoins et à l'éducation des ayants droit, sans distinction de lits. Le gouverneur président de la commission prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette prescription.

Art. 57. Les administrations communales ainsi que les inspecteurs de l'enseignement primaire, et les commissaires d'arrondissement, sont consultés sur les demandes de secours ainsi que sur les demandes de pension ou de réversion de pension.

Le participant qui sollicite une pension pour cause d'infirmités est visité à ses frais par deux médecins que le président désigne.

La commission peut aussi faire visiter le participant qui réclame un secours par application de l'article 27.

Les médecins désignés prêtent serment; leurs vacations sont taxées par la commission administrative.

Art. 58. Les pensions prennent cours, savoir : celles des participants à partir du 1^{er} janvier, et celles des veuves ou orphelins, à partir du premier trimestre qui suit l'événement donnant ouverture au droit. Elles sont payables par trimestre, sur certificat de vie des parties prenantes.

Le trimestre commencé est acquis au titulaire ou à ses héritiers naturels.

Les certificats de vie seront délivrés

• *La participation à la caisse ne commencera pas avant le 1^{er} janvier qui suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de 19 ans accomplis. Toutes les années de participation sont admissibles dans la supputation de la pension (1)*

Art. 46. Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour la veuve sans enfants issus du participant, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès;

2° Pour la veuve ayant un ou deux enfants issus du participant et âgés de moins de dix-huit ans, les deux tiers de la même pension, jusqu'à ce que les enfants aient accompli leur 18^e année; à cette époque la pension est réduite au taux des veuves sans enfants (2);

3° Pour la veuve ayant trois enfants et plus, issus du participant et âgés de moins de 18 ans, les trois quarts de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès. Lorsqu'il ne reste plus que deux enfants au-dessous de 18 ans, la pension n'est plus que des deux tiers. Lorsque tous les enfants ont accompli leur 18^e année, la pension est la même que celle de la veuve sans enfants (3).

Art. 47. Les pensions des orphelins sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour un orphelin de père et de mère, le quart de la pension à laquelle son père avait droit au moment de son décès, ou le quart de la pension liquidée, si le père est mort pensionné;

2° Pour deux enfants, le tiers;

3° Pour trois enfants, la moitié;

4° Pour quatre enfants et au delà, les deux tiers de cette pension.

Art. 48. A mesure que le nombre des orphelins pensionnés d'une même famille diminue, soit par décès, soit parce qu'ils accomplissent leur 18^e année, la pension est réduite conformément aux bases établies à l'article précédent.

Art. 49. L'âge de 16 ans mentionné précédemment aux articles 39, 46 et 48 des statuts de 1833, est maintenu à l'égard des caisses locales de retraite et des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux; pour les parts de pensions liquidées d'après les règlements de ces caisses et dans lesquels la majorité des enfants est fixée à 16 ans (3).

Art. 50. Dans les cas prévus par les articles 4 et 5, le traitement moyen qui servira de base à la pension sera le traitement à raison duquel le participant aura contribué pendant les cinq dernières années.

Art. 51. Dans la liquidation des pensions, les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés; il en sera de même des fractions de franc.

Art. 52. Aucune pension ne pourra excéder les trois quarts du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de trois mille francs.

Si la pension du participant ne s'élève pas à 100 francs, elle sera portée à ce taux.

Toutefois, si le dernier traitement dont a joui le titulaire est de 300 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au tiers de ce traitement.

Art. 53. Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit l'événement qui a donné ouverture au droit.

les années de participation sont admissibles dans la supputation de la pension.

Art. 47. Les diplômes ci-après désignés seront comptés dans la liquidation de la pension : pour $\frac{1}{60}$, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur; le diplôme de docteur en philosophie et lettres; le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles.

Pour $\frac{2}{60}$, le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes; le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et le diplôme d'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de la mise à la retraite.

Par mesure transitoire, le diplôme de candidat en philosophie et lettres et de candidat en sciences préparatoires au doctorat dans les mémoires facultés, seront également comptés pour $\frac{2}{60}$ aux professeurs des collèges et des écoles moyennes qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé, et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la loi du 1^{er} juin 1830.

Les retenues du chef de diplôme portent sur le premier traitement dont le participant jouit après la délivrance du diplôme.

L'intention de profiter des avantages attachés au diplôme devra être exprimée par une déclaration adressée au Ministre de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, qui prendra cours :

Pour les participants actuels, munis d'un diplôme, à partir de la date du présent arrêté;

Pour les participants qui obtiendront un diplôme, à partir de la date du diplôme;

Pour les titulaires diplômés qui viendront participer à la caisse, à partir de la date de leur nomination.

Art. 48. Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour la veuve sans enfants issus du participant, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès;

2° Pour la veuve ayant un ou deux enfants issus du participant et âgés de moins de dix-huit ans, les deux tiers de la même pension, jusqu'à ce que les enfants aient accompli leur dix-huitième année; à cette époque la pension est réduite au taux des veuves sans enfants;

3° Pour la veuve ayant trois enfants et plus, issus du participant et âgés de moins de dix-huit ans, les trois quarts de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès. Lorsqu'il ne reste plus que deux enfants au-dessous de dix-huit ans, la pension n'est plus que des deux tiers. Lorsque tous les enfants ont accompli leur dix-huitième année, la pension est la même que celle de la veuve sans enfants.

Art. 49. Les pensions des orphelins sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour un orphelin de père et de mère, le quart de la pension à laquelle son père avait droit au moment de son décès, ou le quart de la pension liquidée, si le père est mort pensionné;

2° Pour deux enfants, le tiers;

3° Pour trois enfants, la moitié;

4° Pour quatre enfants et au delà, les deux tiers de cette pension.

Art. 50. A mesure que le nombre des orphelins pensionnés d'une même famille

(1) Arrêté royal du 18 novembre 1862.

(2) Arrêté royal du 17 août 1863.

(3) Arrêté royal du 18 novembre 1862.

sans frais par l'autorité communale du lieu de la résidence des pensionnaires.

ART. 39. Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers une caisse publique, et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 211 du Code civil.

ART. 53^{bis}. Les diplômes ci-après désignés seront comptés dans la liquidation de la pension :

Pour $\frac{1}{60}$ ^{es} : le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur; le diplôme de docteur en philosophie et lettres; le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles;

Pour $\frac{2}{60}$ ^{es} : le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes; le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et le diplôme d'instituteur primaire;

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de la mise à la retraite.

Par mesure transitoire, les diplômes de candidat en philosophie et lettres et de candidat en sciences préparatoires au doctorat dans les mêmes facultés, seront également comptés pour deux soixantièmes aux professeurs des collèges et des écoles moyennes qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé, et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la loi du 1^{er} juin 1850.

Les retenues du chef des diplômes portent sur le premier traitement dont le participant jouit après la délivrance du diplôme.

L'intention de profiter des avantages attachés au diplôme devra être exprimée par une déclaration adressée au Ministère de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, qui prendra cours :

Pour les participants actuels, munis d'un diplôme, à partir de la date du présent arrêté;

Pour les participants qui obtiendront à l'avenir un diplôme, à partir de la date du diplôme;

Pour les titulaires diplômés qui viendront ultérieurement participer à la caisse, à partir de la date de leur nomination (*).

ART. 54. Les membres du personnel administratif et enseignant des institutions qui n'étaient pas appelées à participer à la caisse en vertu des statuts du 22 juin 1848, et dont la participation est prescrite ou admise par le présent arrêté, ou le sera ultérieurement, peuvent compter les services antérieurement rendus dans l'enseignement public, moyennant d'en faire la déclaration dans les six mois qui suivent l'adjonction de ces institutions à la caisse centrale.

ART. 55. Cette déclaration se fait d'après le modèle D annexé au présent arrêté, et ne peut remonter au delà de dix années.

Elle doit être revêtue du *visa* et certifiée véritable par les administrations communales des localités dans lesquelles le déclarant a exercé ses fonctions, ou par toute autre autorité compétente à désigner par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 56. Pour chaque année de services antérieurs, le déclarant paye une redevance égale au prélèvement qui lui est imposé pour la première année de sa participation à la caisse.

ART. 57. La somme totale des redevances pour les services antérieurs est acquittée en dix années et par dixième chaque année. Il est toutefois permis de se libérer dans un terme plus court.

ART. 58. Si les droits à la pension viennent à être ouverts avant le complet acquittement des sommes dues pour ser-

diminue, soit par décès, soit parce qu'ils accomplissent leur dix-huitième année, la pension est réduite conformément aux bases établies à l'article précédent.

ART. 51. Dans les cas prévus par les articles 6 et 7, le traitement moyen qui servira de base à la pension sera le traitement à raison duquel le participant aura contribué pendant les cinq dernières années.

ART. 52. Dans la liquidation des pensions, les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés; il en sera de même des fractions de franc.

ART. 53. Aucune pension ne pourra excéder les trois quarts du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de 3,000 francs.

Si la pension du participant ne s'élève pas à 100 francs, elle sera portée à ce taux.

Toutefois, si le dernier traitement dont a joui le titulaire est de 500 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au tiers de ce traitement.

ART. 54. Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit l'événement qui a donné ouverture au droit.

ART. 55. Les membres du personnel administratif et enseignant des institutions qui n'étaient pas appelées à participer à la caisse, et dont la participation est prescrite ou admise par le présent arrêté, ou le sera ultérieurement, peuvent compter les services antérieurement rendus dans l'enseignement public, moyennant d'en faire la déclaration dans les six mois qui suivent l'adjonction de ces institutions à la caisse centrale.

ART. 56. Cette déclaration se fait d'après le modèle D annexé au présent arrêté, et ne peut remonter au delà de dix années.

Elle doit être revêtue du *visa* et certifiée véritable par les administrations communales des localités dans lesquelles le déclarant a exercé ses fonctions, ou par toute autre autorité compétente à désigner par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 57. Pour chaque année de services antérieurs, le déclarant paye une redevance égale au prélèvement qui lui est imposé pour la première année de sa participation à la caisse.

ART. 58. La somme totale des redevances dues pour les services antérieurs est acquittée en dix années et par dixième chaque année. Il est toutefois permis de se libérer dans un terme plus court.

ART. 59. Si les droits à la pension viennent à être ouverts avant le complet acquittement des sommes dues pour services antérieurs, la pension est liquidée au profit des ayants droit comme si la totalité des redevances avait été acquittée; l'arrêté qui accorde la pension fixe la somme à prélever annuellement jusqu'à extinction des arriérés dus. Cette somme ne peut excéder le montant de deux années de contribution.

ART. 60. Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont rendues applicables aux membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat, qui, ayant participé à la caisse générale de prévoyance, passent, par suite d'un changement de position, de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, à l'une des caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

(* Arrêté royal du 17 août 1866.

vices antérieurs, la pension est liquidée au profit des ayants droit comme si la totalité des redevances avait été acquittée; l'arrêté qui accorde la pension fixe la somme à prélever annuellement jusqu'à extinction des arriérés dus. Cette somme ne peut excéder le montant de deux années de contribution.

ART. 59. Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855 sont rendues applicables aux membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'État, qui, ayant participé à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, passent, par suite d'un changement de position, de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, à l'une des caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

Ceux qui voudront profiter du bénéfice de cette disposition, sont tenus de souscrire l'engagement prescrit par ledit article, dans le délai qu'il détermine, et d'opérer les versements à partir de la date à laquelle a cessé leur affiliation à la caisse centrale.

Le conseil d'administration de la caisse centrale fixera les époques auxquelles devront avoir lieu les versements (*).

§ 3. — Mode de liquidation des pensions.

ART. 60. Toute demande de pension sera adressée au Ministre de l'Intérieur et instruite par ses soins.

La requête indiquera les noms, prénoms, âge, domicile ou résidence, les dernières fonctions remplies par l'intéressé, les motifs qui le portent à demander sa retraite, et l'arrondissement dans lequel il désire que sa pension lui soit payée.

ART. 61. La personne qui demande une pension doit joindre à sa requête :

- 1° Son acte de naissance;
- 2° Un état général des services qu'elle a rendus; cet état, conforme au modèle E ci-annexé, doit être accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination.

ART. 62. La veuve d'un instituteur qui demande une pension joint à sa requête :

- 1° Les pièces mentionnées à l'article précédent;
- 2° L'acte de mariage;
- 3° L'acte de décès du mari;
- 4° Un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, constatant qu'elle est restée en état de viduité;
- 5° S'il y a lieu, un extrait de naissance pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans et des certificats de vie.

ART. 63. Toute demande de pension en faveur d'enfants orphelins, doit être faite par leur tuteur et être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° L'acte de naissance du parent décédé, qui a donné droit à la pension;
- 2° Un état général des services qu'il a rendus; cet état, conforme au modèle E, doit être accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination;
- 3° Les actes de décès du père et de la mère;

(*) Arrêté royal du 11 août 1861.

Ceux qui voudront profiter du bénéfice de cette disposition, sont tenus de souscrire l'engagement prescrit par ledit article, dans le délai qu'il détermine, et d'opérer les versements à partir de la date à laquelle a cessé leur affiliation à la caisse générale.

Le conseil d'administration de la caisse générale fixera les époques auxquelles devront avoir lieu les versements (*).

§ 3. — Mode de liquidation des pensions.

ART. 61. Toute demande de pension sera adressée au Ministre de l'Intérieur et instruite par ses soins.

La requête indiquera les noms, prénoms, âge, domicile ou résidence, les dernières fonctions remplies par l'intéressé, les motifs qui le portent à demander sa retraite, et l'agence du Trésor dans laquelle il désire que sa pension lui soit payée.

ART. 62. La personne qui demande une pension doit joindre à sa requête :

- 1° Son acte de naissance;
- 2° Un état général des services qu'elle a rendus; cet état, conforme au modèle E ci-annexé, doit être accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination.
- 3° Une copie de l'arrêté de démission;

ART. 63. La veuve d'un instituteur qui demande une pension joint à sa requête :

- 1° Les pièces mentionnées à l'article précédent;
- 2° L'acte de mariage;
- 3° L'acte de décès du mari;
- 4° Un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, constatant qu'elle est restée en état de viduité et qu'au moment du décès du mari elle n'était pas divorcée;
- 5° S'il y a lieu, un extrait de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans.

ART. 64. Toute demande de pension en faveur d'enfants orphelins doit être faite par leur tuteur et être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° L'acte de naissance du parent décédé, qui a donné droit à la pension;
- 2° Un état général des services qu'il a rendus; cet état, conforme au modèle E, doit être accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination;
- 3° Les actes de décès du père et de la mère;

- 4° L'acte de mariage;
- 5° Un acte de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant;
- 6° L'acte de tutelle.

ART. 64. La veuve d'un instituteur pensionné qui demande la réversion, en sa faveur, de la pension accordée à son mari, doit joindre à sa requête :

- 1° L'acte de décès du mari;
- 2° L'acte de mariage;
- 3° Le brevet de la pension;
- 4° S'il y a lieu, les actes de naissance et les certificats de vie des enfants.

ART. 65. Toute demande de réversion de pension au profit d'orphelins est faite par le tuteur et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Les actes de décès du père et de la mère;
- 2° L'acte de mariage;
- 3° Les actes de naissance et les certificats de vie des enfants âgés de moins de 18 ans;
- 4° L'acte de tutelle;
- 5° Le brevet de la pension.

ART. 66. Le mari d'une institutrice qui demande une pension du chef des services rendus par sa femme, doit joindre à sa requête :

1° Son acte de naissance, ou, s'il est âgé de moins de 60 ans, un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, donné d'après l'avis écrit de deux docteurs en médecine délégués par le gouverneur de la province, constatant qu'il est atteint d'une infirmité de nature à l'empêcher de pourvoir à sa subsistance;

- 2° Son acte de mariage;
- 3° L'acte de décès de l'institutrice;
- 4° Un état général des services rendus par l'institutrice, conforme au modèle E ci-annexé, accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination;
- 5° Un certificat de moralité.

ART. 67. Les ascendants d'une institutrice décédée qui réclament un secours du chef des services rendus par la défunte, doivent produire à l'appui de leur demande :

- 1° Leurs actes de naissance et de mariage;
- 2° Un certificat de l'autorité locale constatant qu'au moment du décès de la défunte ils n'avaient pas d'autres ressources que le revenu de son état;
- 3° Les actes de naissance et de décès de la défunte;
- 4° Les pièces mentionnées aux 4° et 5° de l'article précédent.

ART. 68. Le mari qui réclame la réversion, en sa faveur, de la pension dont jouissait une institutrice, ou les ascendants qui réclament un secours du chef de la cessation de cette pension, sont tenus d'accompagner leur requête des pièces indiquées dans les deux articles précédents, à l'exception de celles mentionnées au 4° de l'article 64. Ils doivent en outre produire le brevet ou une copie du brevet.

ART. 69. Si la pension est demandée pour cause de maladie ou d'infirmités qui mettent le participant dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, elle ne pourra être accordée que sur le vu d'une déclaration motivée de deux médecins ou chirurgiens désignés par le gouverneur de la province.

Les frais de visite sont à la charge des réclamants et sont réglés par une disposition ministérielle (*).

- 4° L'acte de mariage;
- 5° Un acte de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant;
- 6° L'acte de tutelle.

ART. 65. La veuve d'un instituteur pensionné qui demande la réversion, en sa faveur, de la pension accordée à son mari, doit joindre à sa requête :

- 1° L'acte de décès du mari;
- 2° L'acte de mariage;
- 3° Le brevet de la pension;
- 4° S'il y a lieu, les actes de naissance et les certificats de vie des enfants.

ART. 66. Toute demande de réversion de pension au profit d'orphelins est faite par le tuteur et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Les actes de décès du père et de la mère;
- 2° L'acte de mariage;
- 3° Les actes de naissance et les certificats de vie des enfants âgés de moins de 18 ans;
- 4° L'acte de tutelle;
- 5° Le brevet de la pension.

ART. 67. Le mari d'une institutrice qui demande une pension du chef des services rendus par sa femme, doit joindre à sa requête :

1° Son acte de naissance, ou, s'il est âgé de moins de 60 ans, un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, donné d'après l'avis écrit de deux docteurs en médecine délégués par le gouverneur de la province, constatant qu'il est atteint d'une infirmité de nature à l'empêcher de pourvoir à sa subsistance;

- 2° Son acte de mariage;
- 3° L'acte de décès de l'institutrice;
- 4° Un état général des services rendus par l'institutrice, conforme au modèle E ci-annexé, accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination;

ART. 68. Les ascendants d'un participant décédé qui réclament un secours du chef des services rendus par le défunt, doivent produire à l'appui de leur demande :

- 1° Leurs actes de naissance et de mariage;
- 2° Un certificat de l'autorité locale constatant qu'au moment du décès du participant, ils n'avaient pas d'autres ressources que le revenu de son état;
- 3° Les actes de naissance et de décès du participant;
- 4° Les pièces mentionnées au 4° de l'article précédent.

ART. 69. Le mari qui réclame la réversion, en sa faveur, de la pension dont jouissait une institutrice, ou les ascendants qui réclament un secours du chef de la cessation de la pension du participant, sont tenus d'accompagner leur requête des pièces indiquées dans les deux articles précédents. Ils doivent en outre produire le brevet de la pension ou une copie du brevet.

ART. 70. Si la pension est demandée pour cause de maladie ou d'infirmités qui mettent le participant dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, elle ne pourra être accordée que sur le vu d'une déclaration motivée de deux médecins ou chirurgiens désignés par le gouverneur de la province.

Les frais de visite sont à la charge des réclamants et sont réglés par une disposition ministérielle.

Les pièces mentionnées à l'article 62 doivent également être jointes aux demandes de pension pour maladie ou infirmités.

ART. 71. La déclaration donnée par les

(*) Arrêté ministériel du 7 juin 1886

Les pièces mentionnées à l'article 61 doivent également être jointes aux demandes de pension pour maladie ou infirmités.

ART. 70. La déclaration donnée par les médecins ou chirurgiens doit énoncer d'une manière détaillée :

1° Quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités ;

2° Le cas échéant, les motifs qui prouvent que les infirmités proviennent de l'exercice des fonctions ;

3° Si les infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes ;

4° S'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de continuer ses fonctions.

ART. 71. Si les pièces ne peuvent être toutes produites par l'intéressé ou par le tuteur, la requête en indique les motifs.

Le Ministre, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, détermine la manière dont il peut être suppléé aux pièces manquantes.

ART. 72. La demande de pension, dûment instruite, est soumise avec les pièces à l'appui au conseil d'administration.

Il est joint au dossier un avis motivé du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse, et, le cas échéant, un projet de liquidation de la pension.

Le conseil d'administration adresse, s'il y a lieu, au Ministre, ses observations par écrit.

ART. 73. Toute décision relative à la collation d'une pension fait l'objet d'un arrêté royal pris sur l'avis conforme du conseil d'administration (1).

ART. 74. Tout ayant droit admis à la pension reçoit un brevet. Le brevet de la pension des orphelins ou enfants mineurs est adressé au tuteur.

ART. 75. Aucune demande de pension n'est admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans les trois ans à dater de l'ouverture du droit.

ART. 76. Tout prétendant droit qui laisse s'écouler, à compter de la même date, plus de six mois sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, ne jouira de la pension qu'à partir du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue au Ministère de l'Intérieur.

§ 4. *Payement des pensions.*

ART. 77. Les pensions sont payées par l'intermédiaire de l'administration du Trésor public et de ses comptables dans les arrondissements.

Le payement se fait sur des états collectifs formés au Ministère de l'Intérieur.

Ces états sont adressés aux agents du Trésor par l'administration du Trésor public, qui leur ouvre les crédits nécessaires à cet effet.

ART. 78. Les pensions sont dues intégralement pour tout mois commencé.

ART. 79. Les pensions sont payées par trimestre.

Pour obtenir le payement, l'ayant droit doit produire, outre son brevet, un certificat de vie.

Le certificat délivré aux veuves constate qu'elles n'ont pas contracté un nouveau mariage; les veuves et, le cas échéant, les veufs qui ont des enfants âgés de moins de 18 ans, produisent un certificat constatant l'existence de chacun d'eux.

(1) Arrêté royal du 18 novembre 1862.

médecins ou chirurgiens doit énoncer d'une manière détaillée :

1° Quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités ;

2° Le cas échéant, les motifs qui prouvent que les infirmités proviennent de l'exercice des fonctions ;

3° Si les infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes ;

4° S'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de continuer ses fonctions.

ART. 72. Si les pièces ne peuvent être toutes produites par l'intéressé ou par le tuteur, la requête en indique les motifs.

Le Ministre, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, détermine la manière dont il peut être suppléé aux pièces manquantes.

ART. 73. La demande de pension, dûment instruite, est soumise, avec les pièces à l'appui, au conseil d'administration.

Il est joint au dossier un avis motivé du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse, et, le cas échéant, un projet de liquidation de la pension.

S'il y a lieu, le conseil d'administration adresse au Ministre ses observations par écrit.

ART. 74. Toute décision relative à la collation d'une pension fait l'objet d'un arrêté royal pris sur l'avis conforme du conseil d'administration.

ART. 75. Tout ayant droit admis à la pension reçoit un brevet. Le brevet de la pension des orphelins est adressé au tuteur.

ART. 76. Aucune demande de pension n'est admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans les trois ans à dater de l'ouverture du droit.

ART. 77. Tout prétendant droit qui laisse s'écouler, à compter de la même date, plus de six mois sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, ne jouira de la pension qu'à partir du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue au Ministère de l'Intérieur.

§ 4. — *Payement des pensions.*

ART. 78. Les pensions sont payées par l'intermédiaire de l'administration de la Trésorerie et de ses comptables dans les différentes agences du royaume.

Le payement se fait sur des états collectifs formés au Ministère de l'Intérieur.

Ces états sont adressés aux agents du Trésor par l'administration du Trésor public, qui leur ouvre les crédits nécessaires à cet effet.

ART. 79. Les pensions sont dues intégralement pour tout mois commencé.

ART. 80. Les pensions sont payées par trimestre.

Pour obtenir le payement, l'ayant droit doit produire, outre son brevet, un certificat de vie.

Le certificat délivré aux veuves constate qu'elles n'ont pas contracté un nouveau mariage; les veuves et, le cas échéant, les veufs qui ont des enfants âgés de moins de dix-huit ans, produisent un certificat constatant l'existence de chacun d'eux.

Le tuteur doit produire un certificat de vie des orphelins ayant droit à la pension.

ART. 81. Les certificats de vie sont dé-

Le tuteur doit produire un certificat de vie des orphelins ou des enfants mineurs ayant droit à la pension

ART 80 Les certificats de vie sont délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence des pensionnaires. Ils le sont sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs

ART 81 En cas de changement de résidence, le pensionné ou le tuteur est tenu de faire connaître au Ministre de l'Intérieur l'arrondissement dans lequel l'intéressé désire toucher sa pension

ART 82 Lorsqu'un pensionnaire a laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils sont prescrits. Il ne rentre en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande

Aucun paiement n'a lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui n'ont pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire

ART 83 Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 314 du code civil

CHAPITRE V

CAS DE DÉCHÉANCE

ART 40 La condamnation à une peine infamante emporte, pour le membre du corps enseignant qui en est l'objet, la privation de la pension ou du droit à l'obtention

La pension pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce, et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans rappel pour les quartiers échus

Dans le cas prévu par le premier paragraphe ci-dessus, il pourra être accordé à la femme ou aux enfants mineurs une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue si le condamné était décédé

ART 41 Le participant dont les fonctions viennent à cesser par suite de démission ou de révocation, perd tous droits éventuels à la pension, à moins qu'il n'ait obtenu du Ministre de l'Intérieur l'autorisation de continuer sa participation aux charges de la caisse provinciale

Pour obtenir cette autorisation, le participant doit en faire la demande dans les six mois de la démission ou de la révocation, et souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre et dans le courant du premier mois, pour le semestre entier, une somme égale au montant de la rétribution à laquelle il était assujéti en dernier lieu

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées demeurent acquises à celle-ci

L'autorisation est toujours révocable. Si elle est révoquée, on rembourse à l'intéressé les sommes versées depuis la démission ou la révocation

Les dispositions du présent article sont applicables au participant qui viendrait à perdre le droit de contribuer à la caisse par le retrait de l'adoption, du patronage ou par d'autres motifs analogues

ART 42 La femme divorcée n'a aucun droit à la pension

ART 43 La veuve qui se remarie perd ses droits à la pension

ART 44 Toute condamnation à une peine infamante emporte pour la veuve ou la femme qui en est l'objet, privation de la pension ou du droit à l'obtenir

délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence des pensionnaires. Ils le sont sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs

ART 82 En cas de changement de résidence, le pensionné ou le tuteur est tenu de faire connaître au Ministre de l'Intérieur l'agence dans laquelle l'intéressé désire toucher sa pension

ART 83 Lorsqu'un pensionnaire a laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils sont prescrits. Il ne rentre en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande

Aucun paiement n'a lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui n'ont pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire

ART 84 Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour les causes exprimées aux articles 203, 205, et 314 du Code civil

§ 5 Déchéances

ART 84 Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante, toute révocation d'emploi, sous la réserve de l'exception établie à l'article 5, enlève les droits à la pension

Toutefois, si l'intéressé, au moment de la condamnation ou de la révocation, a atteint l'âge de 60 ans et compte au delà de vingt années de services, le droit à la pension est ouvert, après son décès, en faveur de sa veuve et de ses orphelins

Si le condamné est pensionné, la réversion de sa pension ne peut avoir lieu qu'après son décès

ART 85 La veuve qui se remarie perd ses droits à la pension, cette pension est réversible sur les enfants du défunt, conformément aux dispositions de l'article 47

Toutefois, la veuve sans enfants qui se remarie, conserve la moitié de sa pension⁽¹⁾

ART 86 La femme divorcée n'a aucun droit à la pension

§ 5 — Déchéances

ART 85 La condamnation à une peine criminelle emporte la privation de la pension ou du droit de l'obtenir. La pension pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce ou à l'expiration de la peine, elle sera rétablie ou accordée en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans rappel pour les quartiers échus

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra être accordé à la femme ou aux enfants mineurs une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue si le condamné était décédé

ART 86 La révocation d'emploi enlève, sous la réserve de l'exception inscrite à l'art. 7, le droit à la pension

ART 87 La veuve qui se remarie perd ses droits à la pension, cette pension est réversible sur les enfants du défunt, conformément aux dispositions de l'article 49

Toutefois, la veuve sans enfant, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension

ART 88 La femme contre laquelle le divorce est prononcé n'a aucun droit à la pension

(1) Arrêté royal du 28 mars 1859

ART. 45. Dans les cas de déchéance prévus par les trois articles précédents, les enfants sont assimilés aux orphelins de père et de mère et ils reçoivent, s'il y a lieu, une pension en conformité des articles 25 et 54 du présent règlement.

CHAPITRE VI.

INSTITUTRICES ET MAITRESSES D'ÉCOLES GARDIENNES.

ART. 46. Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1° Aux institutrices primaires communales, ainsi qu'à leurs secondantes ;

2° Aux institutrices qui dirigent des écoles adoptées en conformité des articles 3 et 4 de la loi ;

3° Aux maitresses et sous-maitresses employées dans les écoles gardiennes communales ;

4° Enfin, aux maitresses dirigeant des écoles gardiennes patronnées par les communes et soumises au régime de l'inspection.

La participation à la caisse provinciale est obligatoire pour les personnes désignées sous les numéros 1 et 3 ; elle est facultative pour les autres.

ART. 47. Lorsqu'un membre du corps enseignant et sa femme contribuent simultanément aux charges de la caisse, chacun des deux est soumis séparément à la rétribution annuelle d'après son revenu distinct et personnel.

Si l'un des époux est admis à la retraite, sa pension est liquidée en raison des rétributions qu'il a personnellement acquittées ; l'autre continue d'acquitter la rétribution annuelle qui le concerne.

ART. 48. Le mari, s'il est infirme et sans moyens suffisants de subsistance, ou les enfants d'une participante, s'ils sont orphelins, peuvent prétendre à une pension au même titre que les veuves et les enfants des instituteurs.

Lorsqu'une institutrice ne laisse pas d'ayant droit à la pension, la commission peut accorder annuellement un secours maximum de cent francs à ses ascendants, s'il est prouvé que ceux-ci, au moment du décès de leur fille, n'avaient pas d'autre ressource que son état d'institutrice.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 49. Chaque pension est liquidée par un arrêté qui indique les bases sur lesquelles elle est établie.

Les arrêtés de liquidation et ceux qui allouent des secours en vertu du présent arrêté sont insérés dans le *Mémorial administratif* de la province.

ART. 50. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les redevances à payer par les participants pourront être augmentées d'un pour cent de leurs traitements et émoluments.

Si, nonobstant cette augmentation, les ressources sont encore insuffisantes, les pensions seront réduites suivant les règles à déterminer par la commission administrative sous l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 51. A l'époque où les dépenses normales de la caisse pourront être évaluées, si l'actif s'est accumulé au delà des besoins probables de l'avenir, on pourra diminuer le taux des rétributions annuelles ou cesser

CHAPITRE IV.

§ 1. Dispositions générales.

ART. 87. Pour régler la pension, la caisse centrale tient également compte des années pendant lesquelles le participant a contribué à l'une ou successivement à plusieurs des caisses instituées en vertu de la loi du 25 septembre 1842, ou bien à une caisse de retraite locale, le tout à condition de réciprocité.

La quote-part de la pension afférente à chaque caisse est réglée d'après la durée de la participation et conformément aux statuts respectifs de ces caisses.

La caisse centrale paye la totalité de la pension, sauf à réclamer le remboursement des sommes payées par elle à la décharge d'autres caisses.

Lorsqu'un participant à la caisse centrale, devenu fonctionnaire de l'État en vertu de l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, est pensionné comme tel, ou lorsque le droit à la pension s'ouvre pour la veuve ou ses orphelins, la caisse centrale rembourse, soit à l'État, soit à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps adminis-

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 90. Pour régler la pension, la caisse générale tient compte des années pendant lesquelles le participant a contribué à une caisse de retraite locale, à condition de réciprocité.

La quote-part de la pension afférente à chaque caisse est réglée d'après la durée de la participation et conformément aux statuts respectifs de ces caisses.

La caisse générale paye la totalité de la pension, sauf à réclamer le remboursement des sommes payées par elle à la décharge de la caisse locale.

Lorsqu'un participant à la caisse générale, devenu fonctionnaire de l'État en vertu de l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, est pensionné comme tel, ou lorsque le droit à la pension s'ouvre pour la veuve ou ses orphelins, la caisse générale rembourse, soit à l'État, soit à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, la quote-part, calculée d'après ses

d'opérer les prélèvements extraordinaires dont il est question au n° 2 de l'article 9.

ART. 52. Les droits à la pension ouverts sous le régime de l'arrêté du 31 décembre 1842, seront réglés conformément aux dispositions de ce même arrêté.

Aucune pension nouvelle ne sera liquidée avant le 1^{er} janvier 1855.

En attendant, on accordera des secours annuels équivalents aux deux tiers des pensions qui seraient allouées si l'on faisait application des règles établies au chapitre IV du présent arrêté.

ART. 53. Les redevances du chef des services antérieurs à 1845, devront être payées intégralement dans le délai de deux ans, à partir du 1^{er} janvier prochain.

ART. 54. Les anciens instituteurs et les veuves d'instituteur auxquels des secours sur le Trésor public ont été accordés en 1842, continueront d'être secourus par le Gouvernement d'après les propositions de la commission administrative.

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des lois et arrêtés royaux*.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
F. PIENCOU.

Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,

LIEDTS.

tratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, la quote-part, calculée d'après ses statuts, qui est à sa charge à raison des années de participation.

ART. 88. Lorsque deux époux exercent l'un et l'autre des fonctions indiquées à l'article 2 des présents statuts, chacun des deux conjoints est soumis séparément au prélèvement annuel.

ART. 89. Si l'un des deux époux est admis à la retraite, sa pension est liquidée à raison des années pour lesquelles il a personnellement contribué; l'autre continue à acquitter la contribution annuelle qui le concerne.

ART. 90. Lorsque le second des conjoints est admis à la retraite, les deux pensions sont réunies en une seule, qui est inscrite au nom du mari.

ART. 91. En cas de décès d'un des époux, l'époux survivant conserve sa pension propre et il lui est fait application, suivant les cas, des dispositions des articles 42 et 43.

ART. 92. Le conseil d'administration veille à ce que les pensions accordées aux orphelins ou aux enfants mineurs soient effectivement employées à leurs besoins et à leur éducation.

En cas de nouveau mariage ou de l'existence d'enfants de lits différents, le conseil d'administration peut proposer et le Ministre ordonner une répartition de la pension entre les divers intéressés.

ART. 93. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues seront augmentées. Si les ressources sont encore insuffisantes après que les retenues auront été augmentées, les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal.

ART. 94. A l'époque où les dépenses normales de la caisse pourront être évaluées, si l'actif s'est accumulé au delà des besoins probables de l'avenir, l'on pourra, ou diminuer le taux des retenues déterminées ci-dessus, ou cesser d'opérer quelques-unes de ces retenues.

ART. 95. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, il sera statué, par arrêté royal, et sur le vu d'un avis motivé du conseil d'administration de la caisse.

ART. 96. Aucun changement ne pourra être fait aux statuts que par arrêté royal, le conseil d'administration de la caisse entendu.

§ 2. Dispositions transitoires.

ART. 97. Par dérogation à la disposition contenue au n° 1 de l'article 39, les participants associés à la caisse centrale, avant le 31 décembre 1855, pourront réclamer le bénéfice des anciens statuts du 22 juin 1848 et faire valoir leurs droits à la pension lorsqu'ils auront 55 années d'âge et 50 années de services; la même faculté est accordée aux participants à la caisse centrale, actuellement âgés de 55 ans, dont 50 années consacrées à l'enseignement public, et qui n'ont point fait valoir leurs droits à la pension avant la publication du présent arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 18 décembre 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

statuts, qui est à sa charge à raison des années de participation.

Lorsque des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, passent dans des établissements dirigés par la province ou par la commune, et sont admis à la pension comme membres du même corps, chaque année de services rendus par eux à l'État leur sera comptée, dans la liquidation de leur pension, d'après les bases déterminées par la présente loi, sauf à régler avec le Trésor la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins (loi du 26 avril 1865).

ART. 91. La pension des participants qui ont à faire valoir des droits, du chef de services rendus dans l'enseignement en qualité de fonctionnaires de l'État rétribués par le Trésor public, et celle de leurs veuves et orphelins sont réglées conformément aux dispositions de la loi du 10 mai 1866.

ART. 92. En cas de décès d'un des époux pensionnés, l'un et l'autre à raison des fonctions indiquées aux présents statuts, l'époux survivant conserve sa pension propre et il lui est fait application, suivant les cas, des dispositions des articles 42 et 43.

ART. 93. Le conseil d'administration veille à ce que les pensions accordées aux orphelins ou aux enfants mineurs soient effectivement employées à leurs besoins et à leur éducation.

En cas de nouveau mariage ou de l'existence d'enfants de lits différents, le conseil d'administration peut proposer et le Ministre ordonner une répartition de la pension entre les divers intéressés.

ART. 94. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues seront augmentées. Si les ressources sont encore insuffisantes après que les retenues auront été augmentées, les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal.

ART. 95. A l'époque où les dépenses normales de la caisse pourront être évaluées, si l'actif s'est accumulé au delà des besoins probables de l'avenir, l'on pourra, ou diminuer le taux des retenues déterminées ci-dessus, ou cesser d'opérer quelques-unes de ces retenues.

ART. 96. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, il sera statué, par arrêté royal, et sur le vu d'un avis motivé du conseil d'administration de la caisse.

ART. 97. Aucun changement ne pourra être fait aux statuts que par arrêté royal, le conseil d'administration de la caisse entendu.

ART. 98. Le commencement des opérations de la caisse générale est fixé à la date du 1^{er} janvier 1874.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à le février 1874.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Tableau comparatif entre le taux des pensions calculé d'après les bases des statuts des caisses provinciales et ceux de la caisse centrale de prévoyance.

1° Un instituteur qui a joui d'un revenu de 600 francs pendant les douze premières années obtiendrait une pension calculée comme il suit :

Caisses provinciales :

A. 1^{re} période : $18 \times 10 : \frac{4}{5} = 144$ francs.

2^{me} période : $18 + 3 \times 2 : \frac{3}{5} = 21$ —

TOTAL . . fr. 165

L'article 30 des statuts des caisses provinciales porte que le taux des pensions inférieures à 180 francs pourra être fixé au maximum, à ce chiffre, si les ressources de la caisse le permettent. Or, cette disposition favorable est illusoire puisque la plupart des caisses sont dans une situation précaire.

Caisse centrale ou caisse générale :

Les $\frac{1}{60}$ de 600 francs ou 120 francs..

L'article 52 des statuts du 18 décembre 1855 dispose que si la pension du participant ne s'élève pas à 100 francs, elle sera portée à ce taux.

Observation. — Ici on ne rencontre pas la réserve indiquée dans l'article 30 ci-contre. Aucune pension ne pourra être inférieure à cent francs, en ce qui concerne les instituteurs. Tandis que le minimum de 180 francs ne sera accordé que si les ressources de la caisse provinciale permettent cette libéralité. Or, la situation de ces caisses n'autorise guère une dépense de cette nature.

Dans ces mêmes conditions la pension de la veuve serait :

| | |
|-------------------------|------------|
| Sans enfant | 82 francs. |
| Avec 1 enfant | 98 — |
| — 2 id. | 115 — |
| — 3 id. | 152 — |
| — 4 id. | 149 — |
| — 5 id. | 165 — |

| | |
|----------------------------------|------------|
| Sans enfants | 60 francs. |
| Avec 1 ou 2 enfants | 80 — |
| Avec 3 enfants et plus | 90 — |

Il est à remarquer que les taux ci-dessus ont été calculés d'après une redevance de 3 p. 0/0.

B. Si la redevance avait été portée à 4 p. 0/0, la pension aurait été calculée comme il suit :

1^{re} période : $24 \times 10 : \frac{4}{5} = 192$ francs.

2^{me} période : $24 + 4 \times 2 : \frac{3}{5} = 29$ —

TOTAL . . fr. 221

La pension de la veuve serait calculée comme il suit :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Sans enfant | 110 francs. |
| Avec 1 enfant | 132 — |
| — 2 id. | 154 — |
| — 3 id. | 176 — |
| — 4 id. | 198 — |
| — 5 id. et au delà | 221 — |

égale à la pension du mari.

2° Les pensions calculées, en prenant pour base vingt années de participation et un traitement de 600 francs pendant la première période et un revenu de 1,000 francs pendant la seconde, donnent les résultats suivants :

Caisse provinciale :

Caisse centrale ou caisse générale :

A. Pour l'instituteur dont le revenu est soumis à une retenue de 3 p. % :

1^{re} période : $18 \times 10 : \frac{4}{5} = . . . 144$ francs.
 2^{me} id. : $\frac{18+30}{2} \times 10 : \frac{4}{5} = . . . 144$ id.
 Pension. 288 id.

$\frac{30}{60}$ de 1,000 francs ou 355 francs.

La pension de la veuve serait :

Sans enfant 144 francs
 Avec 1 enfant 172 —
 2 enfants 200 —
 3 — 228 —
 4 — 256 —
 5 — et au delà 288 —

Sans enfant 166 francs
 avec un ou 2 enfants 222 —
 — 3 enfants et plus 250 —

B. Pour l'instituteur dont le revenu est soumis à une retenue de 4 p. %, selon la province où il exerce ses fonctions :

1^{re} période : $24 \times 10 : \frac{4}{5} = . . . 192$ francs.
 2^{me} id. : $\frac{24+40}{2} \times 10 : \frac{4}{5} = . . . 192$ id.
 Pension. 384 id.

La pension de la veuve serait :

Sans enfant 192 francs.
 Avec 1 enfant 250 —
 2 enfants 268 —
 3 — 307 —
 4 — 346 —
 5 — 384 —

3° Les pensions calculées, en prenant pour base trente années de participation et un traitement de 600 francs pendant la première période, un revenu de 1,000 francs pendant la seconde période, et de 1,500 francs pendant la troisième période, donneraient les résultats suivants :

A. Pour l'instituteur dont le revenu est soumis à 5 p. % :

1^{re} période : $18 \times 10 : \frac{4}{5} = . . . 144$ francs
 2^{me} id. : $\frac{18+30}{2} \times 10 : \frac{4}{5} = . . . 144$ id.
 3^{me} id. : $\frac{18+30+45}{3} \times 10 : \frac{4}{5} = . . . 124$ id.
 Pension. 412 id.

$\frac{50}{60}$ de 1,500 francs ou 750 francs.

Caisses provinciales :

Caisse centrale ou caisse générale :

La pension de la veuve serait :

| | |
|-------------------------|------------|
| Sans enfant | 206 francs |
| avec 1 enfant | 247 — |
| 2 enfants | 288 — |
| 3 — | 329 — |
| 4 — | 370 — |
| 5 — | 412 — |

B. Pour l'instituteur dont le revenu est soumis à la retenue de 4 p. % :

| | |
|---|----------------|
| 1 ^{re} période : $24 \times 10 : \frac{4}{5} =$ | 192 fr. |
| 2 ^e période : $24 + 40 \times 10 : \frac{4}{5} =$ | 192 » |
| 3 ^e période : $24 + 40 + 60 \times 10 : \frac{4}{5} =$ | 163 » |
| Pension. | <u>549 fr.</u> |

La pension de la veuve serait :

| | |
|-------------------------|---------|
| Sans enfant | 272 fr. |
| avec 1 enfant | 336 » |
| 2 enfants | 380 » |
| 3 id. | 435 » |
| 4 id. | 490 » |
| 5 id. | 544 » |

4° Les pensions calculées d'après les bases indiquées à l'exemple n° 3, mais pour 40 années de participation, donneraient les résultats suivants :

Voir le n° 3 ci-dessus.

$\frac{4}{5}$ de 1,500 francs ou 1,000 francs.

| | |
|---|--------|
| La pension de la veuve avec un enfant serait de | 500 fr |
| Avec 1 ou 2 enfants de | 666 » |
| — 3 enfants et plus de | 750 » |

5° Aux termes des statuts de la caisse générale, la pension d'un instituteur peut être fixée jusqu'aux trois quarts du traitement moyen des cinq dernières années; si donc la pension était établie d'après les mêmes bases qu'au n° 4, elle serait portée à :

Caisse générale :

$\frac{4}{5}$ de 1,500 francs ou 1,125 francs :

Chiffre supérieur de 713 francs ou de 576 francs à la pension qu'un instituteur rural pourrait atteindre d'après les mêmes bases, selon que son revenu serait assujéti à une retenue de 3 ou de 4 p. %.

La pension de la veuve serait :

| | |
|----------------------------------|-------------|
| Sans enfant | 562 francs. |
| Avec 1 ou 2 enfants | 736 — |
| Avec 3 enfants et plus | 843 — |

On pourrait multiplier ces exemples, mais on croit devoir se borner à ceux qui précèdent. Ils démontrent que si, d'un côté, la pension est relativement plus élevée pour ceux qui ont un nombre moindre d'années de participation à une caisse provinciale, le taux diminue lorsque le calcul doit être établi d'après deux ou trois périodes et avec des revenus augmentant progressivement.
